

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^{lle}
NIVERLET, libraires;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévis, 22, et à l'Agence
des Bureaux Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 7 novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.
7 heures 49 minut. soir, Omnibus.
3 — 52 — — — Express.
3 — 27 — — — matin, Express-Poste.
9 — 4 — — — Omnibus.
Départ de Saumur pour Angers.
1 heure 2 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.
9 heure 50 minut. mat. Express.
11 — 49 — — — matin, Omnibus.
6 — 23 — — — soir, Omnibus.
9 — 28 — — — Direct-Poste.
Départ de Saumur pour Tours.
3 heures 2 minut. matin, March.-Mixte.
7 — 52 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50
L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

REVUE POLITIQUE.

Les correspondances de Turin nous apprennent qu'on y discute toujours avec vivacité le choix du plénipotentiaire qui représentera la Sardaigne au congrès. On incline à croire que M. de Cavour sera définitivement désigné.

M. de Cavour est actuellement le principal homme d'Etat de l'Italie du nord, et il a rendu au Piémont des services qui doivent lui mériter la reconnaissance de ses concitoyens : il est donc très-naturel qu'on songe à lui confier le soin de représenter son souverain dans l'assemblée européenne.

Mais, au point de vue des autres Etats représentés dans cette assemblée, ce choix ne serait peut-être pas exempt de certains inconvénients, qui ne sont pas inconnus du gouvernement sarde.

Telle est la cause de l'hésitation qui se manifeste à Turin et qui retarde la nomination des plénipotentiaires. Nous n'avons pas besoin de dire qu'aucune puissance ne fait d'ailleurs la moindre opposition à la nomination de M. de Cavour, chaque puissance indépendante ayant le droit incontestable de se faire représenter comme elle l'entend et par qui elle veut.

Nous trouvons dans le *Journal de Rome* du 7 décembre le premier indice officiel des intentions de Sa Sainteté au sujet des réformes administratives et financières.

« Le Saint-Père, est-il dit dans cet article, a chargé les membres de la consulte des finances de faire connaître aux provinces combien il apprécie leurs protestations de dévouement et de leur dire que, tout en les bénissant, il espère en la miséricorde du Seigneur que les temps s'amélioreront afin de pouvoir, en faveur de ses sujets, développer l'efficacité des moyens tendant à leur bien ; il y consacre toute sa sollicitude, bien qu'il ne connaisse que trop les conséquences fatales des criminelles révolutions. Les assurances et le sentiment de respectueuse affection et de fidèle soumission que le Saint-Père a reçues et qu'il reçoit continuellement d'une foule d'individus dis-

tingués des provinces en révolte, ont contribué à le soulager. »

Par suite des mauvais temps qui ont régné dans le détroit, les journaux anglais ne nous sont pas parvenus jeudi.

Le *Moniteur de la Flotte* a reçu d'importantes nouvelles de nos possessions du Sénégal ; sur les sollicitations pressantes des commerçants de la colonie qui déclaraient se trouver dans la nécessité d'abandonner le commerce du haut du fleuve, si l'on ne détournait pas le village de Guémou, qui servait de refuge aux partisans d'Al-Hadji, et d'où ils interceptaient le commerce de Bakel avec les Maures de l'intérieur, une flottille de six avisos, commandée par M. le capitaine Desmarais, a pris et détourné ce village, qui ne comptait pas moins de 4,000 habitants.

Le journal le *Nord* publie une correspondance de Constantinople, à la date du 7 décembre, d'après laquelle M. Thouvenel aurait remis au divan une note demandant un firman d'autorisation pour le percement de l'isthme de Suez.

La même correspondance ajoute que les représentants de la Russie, de l'Autriche, de la Prusse et de la Sardaigne, auraient appuyé cette note. Un conseil des ministres aurait été tenu à ce sujet.

Nous laissons au journal de Bruxelles et à son correspondant l'entière responsabilité de ses informations.

Une dépêche de Constantinople, en date du 8, annonce, il est vrai, que la Porte délibérait pour savoir s'il convenait de saisir les grandes puissances de la question du canal de Suez.

La chambre des représentants belges donne, en ce moment, un assez triste spectacle.

Des accusations de corruption politique, un rapport passionné, des paroles insultantes adressées par un député au président de la chambre, tout cela n'est guère propre à relever, dans l'esprit du public, des institutions que la Belgique avait d'abord paru mieux comprendre et mieux pratiquer.

Le *Journal de Constantinople*, après avoir dit que la constitution moldo-valaque a été annulée par le

prince Alexandre Couza lui-même, et que la commission centrale de Fokschani, qui l'avait rédigée, a été dissoute, ajoute :

« Le prince Couza a trouvé ainsi l'occasion d'agir de la manière la plus énergique et la plus conforme aux droits des Principautés et aux arrangements passés à leur égard entre les grandes puissances et la cour suzeraine (la Porte-Ottomane) »

S. Exc. Haï red-din pacha, directeur des arsenaux du bey de Tunis, en ce moment à Constantinople, s'est rendu le 5 de ce mois à la Sublime-Porte, où il a eu l'honneur d'être reçu par S. A. Kibrissi Mehemet pacha.

A cette occasion, le délégué du gouvernement tunisien, a remis à S. A. le grand-vizir, pour être présenté à S. M. I. le sultan, le *masbatta* par lequel le nouveau bey de Tunis, Sidi-Sadi, sollicite son investiture de S. M. I. le sultan.

M. Malanchini, député à l'assemblée toscane, demande la convocation de l'assemblée nationale, en prétendant qu'il existe une divergence d'opinions entre M. Ricasoli et la population.

Suivant M. Malanchini, les Toscans désireraient que les restrictions mises à l'autorité de M. Buoncompagni fussent annulées et que cette autorité fût ramenée à la dignité que lui avait conférée la lettre de S. A. R. le prince de Carignan.

La *Gazette de France*, le *Galignani's Messenger*, l'*Ami de la Religion*, l'*Opinion Nationale*, le *Courrier de Paris* et l'*Univers*, contiennent dans leurs numéros de ce jour une analyse détaillée de l'article de M. Granier de Cassagnac, ayant pour titre *Trois scandales*.

Nous sommes heureux d'ajouter que presque tous nos confrères donnent leur adhésion complète aux sentiments exprimés dans cet article. — Charles Bousquet. (Le Pays.)

On lit dans le *Moniteur* :

Palais des Tuileries, 14 décembre.

S. Exc. le prince de Metternich Winnebourg a eu l'honneur d'être reçu aujourd'hui par l'Empereur

FEUILLETON

L'ÂME DU NAVIRE.

(Suite.)

Cependant quelques indiscretions, commises par des employés subalternes, avaient mis tout le commerce au courant des projets relatifs à l'armement du *Colibri*. Les Graverin alors n'en firent plus de mystère.

On sut que l'aîné des trois fils de l'armateur ferait la campagne en qualité de subrécargue, et que le capitaine serait M. Pascal, l'un des meilleurs navigateurs du Havre. Le second et les lieutenants n'étaient pas encore nommés.

Passionné pour son métier comme il l'était, Maurice vit dans l'expédition qui se préparait une occasion inouïable d'acquiescer une foule de connaissances précieuses, tant en fait de marine qu'en fait de commerce ; il se hâta donc de se présenter au capitaine Pascal qui l'approuva :

— J'avais de moi-même parlé de vous, dit-il.

— Ah ! merci, capitaine, interrompit Grandfort.

— Malheureusement, MM. Graverin sont buttés, à cause surtout de votre entrée en Manche sans latitude observée.

— J'ai pourtant le droit de dire que le *Mésange* est le seul navire du Havre qui soit rentré franc d'avaries

après le dernier coup de vent. J'ai eu le tort, j'en conviens, de me laisser influencer par mes passagers, et pourtant, si la comtesse de Roseville, cousine de l'armateur, avait succombé, comme je l'ai craint, ne m'aurait-on pas accusé de timidité, de cruauté, d'égoïsme comme on me taxe à présent de folle témérité ?

— J'ai dit tout cela, mon jeune ami ; alors, on s'est rejeté sur vos talents d'agrément : — « Il dessine, il peint, il fait de la musique, il fait des vers ! Brisons-là, capitaine, et que M. Grandfort s'estime heureux de conserver sa place de second de la *Mésange*. »

— De la pitié, maintenant !... Oh ! ceci est trop fort.

— Pas de coup de tête et pas d'indiscretions !... Je vous ai parlé en vieil ami.

— Mais ces messieurs oublient-ils donc qu'en fin de compte je leur ai ramené leur *Mésange* après avoir couru cent autres dangers que la perte sur la Parquarmort ? Savent-ils bien que le navire engageait à l'instant où le capitaine Pinchon a été tué ? Savent-ils que pendant les dix premiers jours, foyant à sec, je me suis constamment tenu à côté de l'homme de barre et que si les lames ne nous ont pas capelé par l'arrière, c'est à ma vigilance qu'on le doit ? Je reviens, après quinze jours d'un temps abominable, avec mon gouvernail, mes mâts, mes vergues, mes voiles, mon grément en bon état, avec ma cargaison saine et tout mon équipage bien portant. Moi seul, j'étais exténué.

— Je connais ce mal-là, dit le capitaine Pascal ; deux ou trois fois j'ai failli en mourir. Dans les pays chauds on n'en revient guère.

— Le grand crime est de ne pas naviguer comme une brute, et de ne pas se borner à fumer sur le pont quand il n'y a point à manœuvrer. Je barbouille, je rimaille, je gratte de la guimbarde, voilà le cas pendable.

— Justement ! dit le capitaine Pascal avec un accent un peu triste.

— Je ne fréquente ni les estaminets ni les ruelles du Havre ; j'ai la funeste manie de lire, écrire ou dessiner chez moi.

— Funeste est le mot, mon pauvre Grandfort.

— En suis-je donc moins capable de traiter les affaires, chiffrer, calculer et manœuvrer en marin, quand j'aime mon métier par-dessus tout.

— Apparemment ! murmura le capitaine avec amertume.

— Je comprends. D'après ces messieurs, le vrai marin doit être un pilier de café, coureur, flaneur et vaurien. C'est ainsi qu'on fait honneur à la marine marchande....

— Vous êtes dans le vrai, mon jeune camarade, dit le capitaine Pascal en soupirant. Tef que vous me voyez, j'avais autrefois le goût innocent des collections d'histoire naturelle ; je classais des insectes, j'empaillais des oiseaux. Notre armateur l'apprit et me demanda d'un ton moqueur quand j'obtiendrais la place de conservateur

en audience publique, et de Lui remettre les lettres qui l'accréditent auprès de Sa Majesté Impériale et en qualité d'ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

L'Empereur était entouré de LL. E. Exc. les grands officiers de la Couronne et des officiers de service de la Maison de sa Majesté.

S. Exc. le ministre des affaires étrangères assistait à l'audience.

S. Exc. l'ambassadeur a adressé à l'Empereur le discours suivant :

« Sire,

» L'empereur, mon maître, en daignant me nommer son ambassadeur auprès de Votre Majesté Impériale, m'a particulièrement chargé de La convaincre du prix qu'il attache à son amitié personnelle.

» Rien ne serait plus agréable à mon auguste souverain que de voir se compléter et se consolider de plus en plus les relations de bonne entente et d'intimité auxquelles se lient si étroitement les intérêts généraux de l'Europe.

» Heureux et fier, pour ma part, si mes soins pouvaient contribuer au maintien de la plus parfaite intelligence entre les deux gouvernements, j'ose prier Votre Majesté de vouloir bien me conserver la haute bienveillance dont Elle a déjà daigné me donner des preuves si précieuses.

Dans l'espoir que Votre Majesté exaucera ce vœu et continuera à me témoigner la bonté et la même confiance, j'ai l'honneur de Lui remettre mes lettres de créance. »

L'Empereur a répondu :

« J'ai le ferme espoir que les relations si heureusement rétablies entre l'empereur d'Autriche et moi ne peuvent que devenir plus amicales par l'examen attentif des intérêts des deux pays. Depuis que j'ai vu l'Empereur, j'attache, de mon côté, un grand prix à son amitié personnelle. Une entente sincère entre nous sera facilitée, je n'en doute pas, par le choix qu'il a fait d'un représentant dont l'esprit conciliant est bien connu et qui a tant de titres à ma confiance comme à mon estime. »

S. Exc. le prince de Metternich-Winnebourg et les personnes de son ambassade ont été conduits au palais des Tuileries, dans les voitures de la cour, et reconduits, après l'audience, avec le même cérémonial, à l'hôtel de l'ambassade d'Autriche.

FAITS DIVERS.

Le *Moniteur* annonçait, jeudi matin, que la santé de S. A. I. le prince Jérôme donnait de sérieuses inquiétudes; un mieux assez sensible s'est néanmoins fait sentir dans la journée.

— M. le vice-amiral Rigault de Genouilly, qui commandait la division navale de Chine, poste dans lequel il a été remplacé par M. le contre-amiral Page, et M. le contre-amiral Raynaud, ancien commandant de la frégate *la Némésis*, sont arrivés à Paris venant de Hong-Kong. (*Le Pays.*)

— On lit dans le *Journal d'Agriculture pratique* : « Une lettre adressée de Cuença à M. Boussingault par M. Benigno-Malo annonce l'existence de

du muséum de Paris. — Je l'ai obtenue, répondis-je. — Je naviguais sur la place de Nantes alors; le lendemain je partis pour le Havre, au risque de m'y trouver à pied. J'étais corrigé de mon travers. Désormais, je cache avec soin ma petite bibliothèque, ne laissant en vue que le Neptune, les tables de logarithmes et le manuel du gréement. Avis à vous. Allez chez l'armateur et bonne chance!

Par des motifs bien différents de ceux de Grandfort, une place à bord du *Colibri* convenait beaucoup au lieutenant Brassinnet.

Les grandes navigations offrent des occasions d'aventures interlopes qu'on ne rencontre guère dans les voyages réguliers, tels que ceux de *la Mésange*. Il y a de par le monde des négriers, des contrebandiers, des écumeurs de mer qui ont besoin de se recruter. Il y a même des places à prendre dans la marine militaire de certains petits Etats de l'Amérique du Sud ou de l'Océanie, dont les agents racoleurs font des offres aux navigateurs européens.

Brassinnet n'aurait pas été fâché de devenir capitaine de vaisseau, et plus tard amiral, au service d'une quasi-république ou d'un roitelet à demi-civilisé, ce qui aurait eu le premier avantage de le dispenser de subir aucun examen.

Enfin, à défaut de mieux, avec un millier de francs

tubercules dont l'essai mérite d'être fait. Il y a dans ce pays une plante indigène connue sous le nom de shicama. C'est un arbre qui atteint un mètre de hauteur; ses racines engendrent deux classes de tubercules; les plus rapprochés de la surface du sol ont une couleur iris, une saveur amère. On les emploie pour la reproduction; les autres, placés à une certaine profondeur dans le sol, sont blancs, juteux et extrêmement sucrés, si sucrés qu'on les mange crus. Cette plante cultivée en Europe remplacerait la betterave. La shicama résiste à la basse température qu'on éprouve sur les plateaux élevés des Andes, et vous savez que, dans les hautes stations, il gèle fréquemment par l'effet du rayonnement nocturne. La shicama a sur la betterave un avantage, c'est qu'elle est annuelle, et si en juge par sa saveur, elle est beaucoup plus sucrée. »

— Les bateaux qui se livrent à la pêche du hareng dans le voisinage de Dieppe viennent d'être éprouvés par un événement sans exemple.

Le 3 décembre au soir, toute la pêcherie avait mis ses filets à la mer, quand vers neuf heures le vent vint à changer tout à coup, sautant du sud au nord et passant à la tempête. Les bateaux furent rabattus sur leurs tessures, et tous les filets se confondirent dans une horrible mêlée. De la jetée on les voyait, dimanche, cherchant à retirer du fond de l'abîme leurs précieux engins; mais ce fut temps et peines perdus. Après de vains efforts, tous les bateaux se sont trouvés dans la nécessité de renoncer à cette pénible tâche et de regagner le port.

On estime à 200,000 francs environ le chiffre des pertes; ce chiffre porte exclusivement sur les hommes des équipages, les vieux matelots et les veuves des marins.

— Un spéculateur normand vient d'avoir une riche idée. La réalisera-t-il?

On sait que la fête de Noël, à Londres, est célébrée par des repas dignes de Gargantua. Il n'est pas de famille qui, à l'occasion du *Christmas*, ne fasse rôtir une dinde ou tout ou moins une oie aux marrons. Aussi quelle hétéroclite de volailles! Notre spéculateur est en train d'accaparer, sur tous les marchés et dans les campagnes, les oies et dindons livrables le 20 décembre, afin de pouvoir être rendus à Londres pour la nuit de Noël. Pends-toi, brave John Bull, c'est un Normand qui a eu cette triomphante idée.

— La ville de Paris a fait construire ces années dernières, dans la partie retranchée du bois de Boulogne par les fortifications, au bas de la plaine de Passy et sur le côté occidental du chemin de fer d'Anteuil, la plus grande glacière qui existe certainement en Europe, puisque ses immenses nefs peuvent contenir 40 ou 50 millions de kilogrammes de glace.

L'année dernière, elle ne put être remplie faute de gelées. L'hiver présent paraît devoir être plus favorable, et déjà les ouvriers sont occupés sur les lacs et rivières du bois de Boulogne à récolter des glaçons, que de nombreuses voitures vont verser dans la glacière municipale.

— Le *Journal d'Alençon* du 13 du courant rapporte en ces termes un accident par le feu :

M^{me} Clément, dont le mari tient l'établissement

de bains de la rue du Pont-Neuf, à Alençon, a été trouvée hier soir brûlée de la tête aux pieds, dans sa chambre; quand on l'a relevée, elle vivait encore et a pu donner des explications sur le terrible accident qui venait de lui arriver. Il paraît qu'elle s'était endormie sur son ouvrage, et que sa chauffe-rette et une chandelle posée sur sa table de travail avaient communiqué le feu à ses vêtements; réveillée par la douleur, elle s'est enfuie pour chercher du secours, mais elle est tombée dans la pièce voisine, où son mari l'a relevée dans un état affreux: son corps entier n'était qu'une plaie. Cette malheureuse femme a succombé, dans la nuit, au milieu des plus cruelles souffrances.

— La cour d'assises de l'Oise, séant à Beauvais, a, dans son audience du 12 décembre, condamné à la peine de mort le sieur Vincent-François Bottel, braconnier, reconnu coupable de tentative de meurtre sur deux gendarmes.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

Angers, 26 novembre 1859.

A MM. les Sous-Préfets et Maires du département. Messieurs,

L'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, prohibe toute annonce et affiche imprimée indiquant des remèdes secrets, et la loi du 29 pluviôse an XIII, punit les contrevenants d'une amende de 25 à 600 francs; elle prononce, en outre, la peine de l'emprisonnement, en cas de récidive.

Aucune loi n'interdit l'annonce, par voie d'affiches, des remèdes non secrets; cependant les annonces ou placards de ce genre peuvent blesser les convenances ou la moralité publique et il importe de prendre, en pareille matière, des mesures pour prévenir les abus qui ont plus d'une fois soulevé de justes réclamations. A défaut de disposition spéciale inscrite dans la loi, l'administration est toujours armée de pouvoirs qui lui permettent de remédier aux inconvénients que je vous signale. En effet, la Cour de cassation, par arrêts des 3 janvier et 13 février 1834 et 13 novembre 1847, a jugé que la loi du 10 décembre 1830, sur les affiches et les crieries publiques, n'est relative qu'aux écrits contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques et qu'elle n'a nullement modifié ou restreint le pouvoir de l'autorité municipale, pouvoir qui lui est attribué par les lois des 14 décembre 1789, 16 et 24 août 1790 et 19, 22 juillet 1791, de subordonner à son autorisation préalable l'affichage de tout placard ou annonce relative à des objets autres que la politique et les actes de l'autorité.

Je vous prie donc, Messieurs, de ne pas perdre de vue les dispositions des lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII, prohibant toute annonce ou toute affiche relatives à des remèdes secrets, et quant aux remèdes non secrets, vous voudrez bien veiller à ce qu'ils ne soient jamais annoncés par la voie d'affiche, chaque fois que la publicité donnée aux placards de cette nature, paraîtrait devoir présenter des inconvénients au point de vue de la morale et des convenances; dans ce but il importera d'exiger que les affiches, relatives à la vente des re-

droitement empruntés de droite et de gauche, il achèterait de vieux habits à galons, quelques caisses de liqueurs frelatées et un lot de bijoux en chrysothale qu'il vendrait en Polynésie au poids de l'or.

Quand on va de port en port étranger, on peut toujours faire en tapinois un méchant commerce de pacotille, et duper quelques pauvres diables qui jettent ensuite les hauts cris; qu'importe! le tour est joué.

Les misérables de la trempe de Brassinnet causent un mal affreux en donnant au commerce français la plus honteuse réputation. Ils se présentent au nom de maisons respectables, les compromettent et désertent, les trois quarts du temps, avant qu'on ait eu connaissance de leurs friponneries.

MM. Graverin réunis en conseil devant un Neptune que feuilletait Jules, le fils aîné, discutaient l'itinéraire du *Colibri* quand Brassinnet fut introduit en leur présence. Il dit qu'il avait navigué dans les mers du Sud, se vanta d'en connaître les ports principaux, ajouta qu'il parlait anglais, espagnol, portugais, et tant bien que mal plusieurs dialectes de l'Océanie, insista sur ses talents de marin, invoqua le témoignage de Grandfort qui les attesterait au besoin, se lamenta de n'avoir pas encore l'âge de vingt-quatre ans exigé pour passer l'examen de capitaine au long-cours; sans quoi, étant du reste à son aise, il ne *bourlinguerait* plus en sous-ordres, se-

rait depuis bel âge intéressé dans un armement et ne navigerait plus comme capitaine, mille millions de tonnerres de chien!

Quelques gros jurons enchaînés dans un certain nombre de termes nautiques devaient produire bon effet.

Brassinnet se retira emportant la promesse que sa demande serait prise en sérieuse considération.

Dès qu'il fut sorti, M. Graverin fit ouvrir les fenêtres et dit en souriant :

— Ce gaillard-là, vraiment, a toute l'allure d'un marin fiéffé!

Dix minutes après, la pièce ayant été suffisamment aérée, MM. Graverin se rasseyaient, un domestique en livrée annonça M. Maurice Grandfort.

— M. le poète qui navigue d'inspiration dans les brouillards! dit Jules, le futur subrécargue, faut-il le recevoir?

— Oui, ne serait-ce que pour nous renseigner sur le compte du lieutenant Brassinnet.

— Ah! mon père, c'est bien inutile: par jalousie de métier, il va nous en dire plus que pendre.

— Eh bien! raison de plus! s'écria l'armateur, notre premier talent, à nous, est de savoir juger nos hommes. Voyons si celui-ci mérite peu ou prou d'avoir été jusqu'ici traité en enfant gâté. Les capitaines Pinchon et Pascal, qui étaient les amis de son père, nous ont trop vanté, sans doute, ce petit muscadin-là.

mèdes, soient toujours soumises à votre examen préalable.

Je compte sur vos soins pour assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions de la présente circulaire.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet, L. BOURLON DE ROUVRE.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

Angers, le 7 décembre 1859.

A MM. les sous-préfets et maires du département. Messieurs,

L'élection qui vient d'avoir lieu a donné occasion de constater, dans les listes électorales, un certain nombre d'omissions et même, dans quelques communes, de doubles emplois, de dénominations incomplètes ou erronées : au moment où nous avons à préparer les mesures relatives à la révision de ces listes pour 1860, je crois en conséquence indispensable d'appeler d'une manière toute spéciale votre attention sur ces irrégularités. Je vous recommande instamment, Messieurs, de faire tous vos efforts pour les faire disparaître, et de ne négliger aucune recherche dans le but d'arriver à l'inscription correcte des noms et domiciles de tous les citoyens remplissant, dans chaque commune, les conditions voulues par le décret. Je vous rappelle en même temps, ainsi que je vous l'ai déjà fait remarquer dans ma circulaire du 5 décembre 1858, n°34 des Actes administratifs de la Préfecture, que les fonctionnaires publics et les ministres du culte n'ont point à justifier de la durée de leur domicile. Aux termes de l'article 5 de la loi du 3 mai 1850, dont les décrets du 2 février 1852 n'ont point abrogé les dispositions, les uns et les autres, en effet, ont droit à l'inscription dans la commune où leurs fonctions les appellent à résider, quel que soit d'ailleurs le temps écoulé depuis le commencement de cette résidence.

Après cette recommandation, dont je ne doute pas que vous teniez compte, il ne me reste plus, Messieurs, pour vous indiquer la marche que vous suivrez, qu'à vous retracer succinctement les dispositions de la loi.

Additions.

Du 1^{er} au 10 janvier 1860, MM. les maires ajouteront à la liste : 1^o les citoyens qu'ils reconnaîtront avoir acquis les qualités exigées par le décret organique; 2^o ceux qui accompliront les conditions d'âge et d'habitation déterminées par l'art. 12; et 3^o ceux qui auraient été omis sur la liste révisée en 1858, bien qu'ils possédassent alors la capacité électorale.

La condition d'âge est d'être âgé de 21 ans accomplis, c'est-à-dire d'être né avant le 1^{er} avril 1839; la condition d'habitation est de résider dans la commune depuis six mois, c'est-à-dire depuis le 1^{er} octobre 1859 au moins.

Les citoyens qui, au 1^{er} avril 1860, ne compteraient pas six mois d'habitation dans la commune, continueront d'être inscrits dans celle où ils remplissaient précédemment cette condition.

Radiations.

Ils devront en retrancher : 1^o les individus décé-

— Les parfums se suivent et ne se ressemblent pas, dit Félix Graverin; résignons-nous à rouvrir les fenêtres tout à l'heure pour cause d'eau de Cologne et de poudre d'iris.

Grandfort, mis avec une recherche du meilleur goût, sans pour cela sentir le musc et la pommade, s'excusa en termes choisis de dérober au conseil des instants précieux, et s'appuyant, à défaut d'autre mérite, dit-il modestement, sur la recommandation du capitaine Pascal, il sollicita la faveur d'être admis, comme membre de l'état-major, à bord du *Colibri*.

M. Graverin et ses trois fils l'écoutèrent jusqu'au bout de l'air le plus compassé; puis, sans même répondre à sa demande :

— Monsieur, dit l'armateur, je suis charmé que le hasard vous amène chez moi, car j'ai plusieurs questions à vous adresser. Prenez donc, je vous prie, la peine de vous asseoir.

Grandfort espéra qu'on allait lui fournir l'occasion de se justifier de l'accusation de témérité folle qui l'accablait; on ne le questionna que sur les mérites et les services de Brassinet.

En loyal camarade, le jeune officier cacha le peu qu'il savait des antécédents fâcheux de son collègue et dit avec chaleur tout le bien qu'il pensait de lui.

Son erreur, qui devait un jour lui être funeste, lui fut cette fois très-utile.

dés; 2^o ceux dont la radiation aurait été ordonnée par le juge de paix, postérieurement à la dernière clôture de la liste; 3^o ceux qui auraient perdu, depuis leur inscription, les qualités requises; 4^o ceux qui auraient cessé d'avoir leur domicile dans la commune, ou dont le lieu d'habitation serait inconnu; 5^o et ceux qu'ils reconnaîtraient avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée.

Domicile électoral des militaires et marins.

Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ; ce domicile, pour les jeunes gens entrés dans l'armée, en vertu de l'appel, est celui du recrutement; pour les engagés volontaires, le domicile de départ est celui mentionné dans l'acte d'engagement.

Incapacités.

Les articles 15 et 16 du décret organique indiquent les causes qui privent un citoyen de figurer sur les listes électorales; ces causes sont énumérées, sous une forme facile à consulter, à la suite de ma circulaire du 15 décembre 1856; je vous invite à vous y reporter au besoin.

Néanmoins, deux légères rectifications doivent être faites au tableau qui vient après cette circulaire. Aux articles *attentats aux mœurs et vol* (2^e colonne), il faut lire : *Emprisonnement quelle qu'en soit la durée*, au lieu de : *quelle que soit la peine*. En effet, l'incapacité n'existe, dans ces deux cas, qu'autant que la peine de l'emprisonnement a été prononcée.

Il y a lieu de publier cette année un tableau de rectification, et une liste générale des électeurs.

Le décret réglementaire du 2 février 1852 n'exige pas la publication d'une liste électorale complète au commencement de la révision annuelle; je désire néanmoins, à raison des nombreuses imperfections que j'ai signalées plus haut, qu'il soit procédé cette année à la rédaction de cette liste, si ce n'est dans les communes où celle qui y existe ne contient que des erreurs rares et faciles à réparer. Le tableau de rectifications dont la publication est prescrite par l'article 2 du décret, n'en devra pas moins être déposé au secrétariat de la commune; il conviendra de déposer en même temps et dans le même local la liste arrêtée le 31 mars (1859) et la nouvelle liste dressée en exécution des dispositions qui précèdent.

Forme du tableau de rectification.

Le tableau de rectification comprendra deux parties distinctes sous les titres : *Additions-Retranchements*; il sera quelquefois utile d'en ajouter une troisième sous le titre de *Rectifications*, pour des erreurs dans le nom, l'âge, etc., des électeurs inscrits.

Je vous enverrai, en temps utile, les imprimés nécessaires pour ce tableau.

Dans le cas de radiation ou de rectification, on aura soin de rappeler sur le tableau le numéro d'ordre de la liste de 1859. Le motif de la radiation sera mentionné succinctement en regard du nom de l'électeur.

MM. Graverin cessèrent d'être aussi froids; l'armateur en revint à la question avec une certaine bonhomie.

— Le second et le premier lieutenant du capitaine Pascal, dit-il, doivent être deux capitaines au long cours, l'un de Bordeaux, l'autre de Nantes, que nous attendons d'heure en heure. Je ne dispose plus que de la quatrième et dernière place, celle de sous-lieutenant qui ne saurait vous convenir, puisque vous êtes déjà second de la *Mésange*.

— Je vous demande pardon, Monsieur, dit vivement Grandfort. J'ai quelque fortune; la question d'appointements n'en est pas une pour moi. A mon retour en France, j'aurai l'âge exigé pour me faire breveter capitaine; ma position changera tout naturellement. Je vois dans le voyage du *Colibri* une occasion rare d'acquérir, en très-peu de temps, une grande somme de connaissances précieuses pour un marin du commerce, et je m'estimerai heureux d'obtenir le poste de sous-lieutenant.

L'armateur, dont le parti était pris en faveur de Brassinet, allait recourir sans doute à quelque autre fin de non-recevoir, quand la bonne chance, souhaitée à Maurice par la capitaine Pascal entra dans la salle du conseil sous la forme du comte de Roseville.

Le vieux chef d'escadrons arrivait au Havre avec sa femme et ses enfants; il voulut que M. Graverin invitât Maurice à dîner.

(La suite au prochain numéro.)

Affiches annonçant le dépôt du tableau de rectification.

Des affiches donneront avis du dépôt de la liste électorale et du tableau de rectification, et feront connaître que, dans les dix jours, tout citoyen omis pourra réclamer son inscription, et que tout électeur inscrit sur une des listes de la circonscription, pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu inscrit ou indûment omis.

Chaque maire dressera un procès-verbal du dépôt, qui sera transmis au sous-préfet avec une copie du tableau de rectification.

Ouverture d'un registre des réclamations.

Dans les derniers jours qui précéderont la publication de ce tableau, le maire dressera aussi un registre (ou autant de registres que la ville a de cantons) pour inscrire les réclamations présentées en vertu de l'art. 19 du décret organique.

Elles y seront portées par ordre de date.

La demande doit nécessairement être formée par écrit et contenir, quand il s'agit de radiations, l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée.

(La fin au prochain numéro.)

On écrit de Feneu au *Journal de Maine-et-Loire* : « Lundi dernier, 12 courant, à midi et demi, deux personnes passaient en bateau près du moulin de Saunay. Poussé sans doute par une raffale de vent, le bateau vint se heurter violemment contre l'un des pieux de la chaussée. Ce choc imprévu fit tomber dans l'eau l'un des passagers. Son camarade se précipita pour le sauver, mais ses efforts furent infructueux, il était trop tard.

» On doit, dans cette horrible catastrophe, une grande reconnaissance au sieur Ludeau, propriétaire du moulin, ainsi qu'à sa famille et au garde de M^{me} la marquise de Senonnes, dont le concours généreux a été malheureusement inutile.

» Celui des deux passagers victime de cet événement, est le sieur Mathurin Simier, maçon, de la Membrolle. Cet honnête ouvrier, âgé de 37 ans, laisse une femme et quatre enfants en bas âge. »

On vient de découvrir une substance animale qui fournit une colle extrêmement forte pour la soudure de la porcelaine, du cristal, des faïences précieuses, etc.; elle provient des gros escargots. Ceux surtout qu'on trouve dans les vignes et qu'on sert sur nos tables, ont à l'extrémité de leur corps une petite vessie blanchâtre remplie d'une substance d'un aspect gras et gélatineux. Si, après avoir extrait celle-ci, on l'applique entre deux fragments de porcelaine ou deux corps quelconques, qu'on juxtapose en les mettant étroitement en contact par toutes les parties, ils acquièrent une telle adhérence que si l'on cherche à les en séparer en donnant un coup, une secousse, ils se rompent le plus souvent à un autre point que celui de la soudure. Il faut donner à la colle le temps de sécher parfaitement pour qu'elle acquière tout le degré de ténacité et de force dont elle est susceptible.

Pour chronique locale et faits divers. P.-M.-E. GODET.

La librairie administrative de Paul Dupont, 45, rue Grenelle-Saint-Honoré, annonce une édition des *Codes de la Législation française* annotés par M. N. Bacqua, rédacteur en chef du *Bulletin annoté des lois*. Les principaux organes de presse politique et les recueils spéciaux les mieux accrédités ont parlé avec éloges de cet ouvrage. Nous reviendrons prochainement sur l'œuvre de M. N. Bacqua, avec tous les développements que comporte l'appréciation de cet important travail.

M. MÉRIGOT, chirurgien-dentiste à Angers, sera à Saumur, Hôtel-de-Londres, le 22, le 23 et le 24 de ce mois. (548)

TAXE DU PAIN du 16 Décembre.

Première qualité.

Les cinq hectogrammes..... 15 c. 83 m.

Seconde qualité.

Les cinq hectogrammes..... 13 c. 33 m.

Troisième qualité.

Les cinq hectogrammes..... 10 c. 83 m.

BOURSE DU 15 DÉCEMBRE.

3 p. 0/0 hausse 55 cent. — Fermé à 70 53

4 1/2 p. 0/0 hausse 05 cent. — Fermé à 97 80.

BOURSE DU 16 DÉCEMBRE.

3 p. 0/0 baisse 40 cent. — Fermé à 70 43.

4 1/2 p. 0/0 baisse 05 cent. — Fermé à 96 75.

P. GODET, propriétaire-gerant.

EN VENTE, à la Librairie administrative de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45, à Paris, et chez tous les Libraires du département,

CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Annotés par M. Napoléon BACQUA, avocat, rédacteur en chef du BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS,

Édition de 1859-1860, divisée en deux parties pouvant s'acquérir séparément.

PREMIÈRE PARTIE,

A l'usage de l'Audience, des Fonctionnaires publics et des Écoles de droit,

Contenant le Code politique et les sept Codes ordinaires, et terminée par une double table chronologique, alphabétique et raisonnée des matières. — PRIX : 8 FR. ; RELIÉ, 10 FR.

DEUXIÈME PARTIE,

Contenant vingt-six Codes spéciaux sur les différentes matières de droit et, sous une rubrique distincte, toutes les lois qui n'ont pu être codifiées, ainsi qu'une double table chronologique, alphabétique et raisonnée des matières. — PRIX : 12 FR. ; RELIÉ, 14 FR.

Prix de l'ouvrage complet : 20 fr., et relié, 24 fr.

Tout souscripteur à l'ouvrage complet reçoit en prime l'année 1859 du BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS (publication mensuelle à 3 fr. 50 c. par an), qui doit tenir les Codes Bacqua constamment au courant de la législation. Un pareil avantage ne pouvait être offert par aucune autre publication de Codes.

Etude de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur.

VENTE

PAR ADJUDICATION,

Sur saisie immobilière,

D'UNE MAISON

Sise à Saumur,

RUE DE FENET, n° 110.

L'adjudication aura lieu à l'audience du Tribunal civil séant à Saumur, Le samedi 21 janvier 1860, à midi.

DÉSIGNATION DE LA MAISON.

Une maison, située à la Porte de Fenet, rue de Fenet, ville de Saumur, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, portant le n° 110, composée d'une boutique au rez-de-chaussée, chambre dessous, deux caves sous plancher, une chambre au premier étage, grenier au-dessus couvert en ardoises, latrines; joignant au levant Normandine, au midi la rue de Fenet et au couchant une ruelle.

Cette maison a été saisie à la requête de la dame Céline Turpin, épouse de M. Louis-Jean-François Davêtre, architecte, et de ce dernier pour l'autorisation de sa femme, demeurant ensemble en la ville d'Angers, boulevard du Haras, ayant pour avoué constitué M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur.

Sur Mathurin Lacault, menuisier, et Marie Effray, sa femme, demeurant ensemble à Saumur.

Par procès verbal de Mauriceau, huissier à Saumur, du 7 octobre 1859, visé le 10 du même mois par M. Duterme, adjoint au maire de Saumur, enregistré le même jour, et transcrit au bureau des hypothèques de Saumur, le 22 octobre 1859, vol 17, n° 21.

Mise à prix : trois cents francs, ci. 300 fr.

Le cahier des charges est déposé au greffe du Tribunal civil de Saumur. Il a été publié à l'audience du 10 décembre courant.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions pour des hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^e CHEDEAU, avoué à Saumur.

Dressé par l'avoué poursuivant, à Saumur, le 17 décembre 1859.

CHEDEAU.

Enregistré à Saumur, le 17 décembre 1859, f^o c^o. Reçu 1 franc 10 centimes.

(567) Signé : LINACIER.

M. Urbain Leroux, notaire à Saumur, ayant cédé son étude à M. Emile Leroux, son fils, et désirant retirer son cautionnement, fait la présente déclaration conformément à la loi.

A VENDRE OU A LOUER

UNE BELLE MAISON, avec cour, jardin et servitudes, située à Saumur, rue du Port-Cigogne, joignant M. Thiffoine.

S'adresser à M^e TOUCHALEAUME, notaire. (568)

A VENDRE UNE MAISON,

Située à Saumur, à l'angle de la rue du Paradis et de la rue du Temple, et connue anciennement sous le nom de la Déesse-des-Fleurs.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (569)

A VENDRE UN ÉQUIPAGE DE TREIZE CHIENS

et trois élèves de l'année. Race pur-sang et bâtards anglais. — Taille de cinquante cinq à soixante centimètres.

S'adresser à M. DUTIER, à Baugé (Maine-et-Loire). (570)

Etude de M^e Henri PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIÈRE

Après décès.

Le dimanche 18 décembre 1859, à 11 heures, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri PLÉ, commissaire-priseur, dans une maison sise à Champigny, commune de Souzay, où sont décédés les époux Chevalier, à la vente publique aux enchères de leur mobilier, à la requête de M. Chevalier-Chatenay.

Il sera vendu :

Lits garnis, armoires, buffets, huches, chaises, tables, pendules, grande quantité d'effets à usage d'homme et de femme, environ 200 chemises, draps, serviettes, essuie-mains, charrettes, foin, luzerne, citronilles, pommes de terre, belles caves à vin rouge, plusieurs crics, quantité d'outils de carrières de toute espèce, batterie de cuisine en cuivre, ferrailles et autres bons objets.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

A VENDRE

1^o Deux petites FERMES, commune de St-Lambert.
2^o Et le GRAND JARDIN de Nantilly, qui sera divisé au gré des acquéreurs.

S'adresser à M. GAURON-LAMBERT.

A VENDRE UNE MAISON,

PROPRE AU COMMERCE,

Sise ville de Saumur, à l'angle du quai de Limoges et de la rue du Grand-Noyer, avec cour, remise et écurie.

S'adresser à M. BUCAILLE. (437)

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

Le lundi 26 décembre 1859, à midi, au Pont-Fouchar, commune de Baigneux, en la maison où est décédé le sieur Dominique CAMIN, il sera procédé, par le ministère de M^e Le Blaye, notaire à Saumur, à la requête de M. Louis Bodeau et M^{me} Arsène Camin, son épouse, demeurant à Saumur, héritiers bénéficiaires dudit Dominique Camin et de Louise Herbault, son épouse, à la vente publique aux enchères des meubles dépendant des successions desdits feux époux Camin, consistant en : literie, linge, meubles et ustensiles de ménage, vins blancs, vins rouges, eaux-de-vie, liqueurs et autres objets.

On paiera comptant, plus 5 centimes par franc. (562)

A LOUER

UNE MAISON, propre au commerce, sise à l'angle du quai de Limoges et de la place Saint-Michel.

S'adresser à M. JOLY-LETIERNE, architecte, ou au locataire qui habite la maison. (542)

A VENDRE OU A LOUER, Une MAISON, avec JARDIN, rue du Petit-Pré. S'adresser à M. BEUROIS, place du Roi-René. (480)

A CÉDER UN FONDS

D'Épicerie et de Mercerie, Dans un quartier bien commerçant. S'adresser au bureau du journal.

A louer présentement

UNE MAISON,

Sise place Saint-Pierre, anciennement occupée par M. Chozamy.

S'adresser à M. MILLOCHEAU, Eugène, quartier des Ponts. (561)

M. HERVÉ, notaire à Bourgneil, demande un CLERC. (547)

A VENDRE UNE MAISON,

Nouvellement restaurée,

Située à Saumur, rue Cendrière, n° 8

Cette maison, devant laquelle est une belle cour d'entrée,

Comprend :

Au rez-de-chaussée : vestibule, salle à manger, à la suite une galerie vitrée donnant sur le jardin, office, cuisine; à côté de la salle à manger une grande pièce à cheminée, avec cabinet; sous la cuisine une cave voûtée, à côté une pompe; à gauche de la cour une chambre basse, pouvant servir de remise pour deux voitures.

Au 1^{er} étage : vestibule, salon, chambre à coucher avec cabinet de toilette, une autre chambre à coucher, donnant sur le jardin, avec cabinet de toilette et lieux à l'anglaise; deux autres chambres à coucher avec cabinet de toilette; escalier de service, mansarde et greniers. — Jardin de deux ares vingt centiares, derrière la maison; lieux d'aisances;

Au bout du jardin, une cave ou serre-bois avec grenier au-dessus.

Au midi de la maison, et au bout de l'allée qui la sépare de celle actuellement occupée par M. Léger, un serre-bois, avec grenier au dessus, et un espace de terrain où l'on pourrait faire une belle écurie.

S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué, rue Cendrière, n° 8. (524)

M. COURTOIS-JAGOT,

Rue d'Orléans, 31,

A l'honneur de prévenir sa clientèle que, loin de quitter les affaires, ainsi qu'on en a répandu le bruit, il vient de renouveler une partie de ses marchandises et qu'il vendra ses papiers au plus juste prix. (541)

Un notaire de Saumur demande un PREMIER CLERC.

S'adresser au bureau du journal.

PÂTE PECTORALE
DE REGNAULD AINÉ

PHARMACIE *Regnauld* RUE CAUMARTIN
45

Cette Pâte
est populaire en Europe depuis 1820 à cause de son efficacité
UNIVERSELLEMENT RECONNUE

contre le RHUME, la GRIPPE, l'ENROUEMENT,
l'ASTHME, le CATARRHE
et l'IRRITATION DE POITRINE

Un Rapport officiel constate qu'elle
ne contient pas d'opium. Les boîtes qui ne portent pas la signature
ci-dessus sont contrefaites.

DÉPÔT DANS TOUTES LES BONNES PHARMACIES

Saumur, imprimerie de P.-M.-E. GODET.

Vu pour légalisation de la signature ci-contre.
En mairie de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné,